

Dégâts matériels causés par les élèves

Qui doit réparer ?

1 – L'établissement ou la collectivité propriétaire si :

- L'auteur n'est pas identifié (*assimilable à défaillance du service de surveillance*)
- La dégradation est involontaire et résulte de l'activité scolaire normale,
 - Exemples : bris de petit matériel de laboratoire, vitre brisée au cours d'un jeu autorisé...

2 – Les parents, ou l'assurance qu'ils ont souscrite pour leur enfant si :

- Aucune faute de surveillance ne pouvant-être recherchée (*si en maternelle et élémentaire celle-ci doit être constante et vigilante, elle peut être plus ou moins contraignante en collège et en lycée*).
- Le dommage causé par l'enfant résulte de :
 - L'inexistence même d'une faute :
 - Exemple : blesse involontairement son camarade à l'occasion d'un placage au rugby. La Cour de cassation a retenu qu'en l'absence de faute de l'enfant la responsabilité de plein droit des parents devait être retenue.
 - Un acte d'indiscipline ou une négligence caractérisée sans intention de causer un dommage :
 - Exemple : vitre brisée par jet de pierre.
 - Un acte de vandalisme. Dans ce cas :
 - Au civil, l'assurance responsabilité civile des parents est tenue de couvrir le dommage (Cour de Cassation 1996)
 - Au pénal, une condamnation peut être retenue (article 322.1 du CP).

Cas particulier des manuels scolaires : « la responsabilité pécuniaire des familles est engagée dans les conditions du droit commun en cas de dégradation ou de perte des ouvrages prêtés à leurs enfants » (circulaire IX-70.68 du 05-02-1970).

Ces réponses vous ont aidés ?

Profitez de notre expérience acquise depuis 1910. Adhérez !

Une question, un conseil, contactez l'Autonome Grand Ouest

23, rue Louis Gain – 49100 ANGERS

☎ 02.41.88.75.55 ou 06.48.20.15.41 - 24/24 - 7/7

✉ autonome-grandouest@orange.fr / site : <https://autonome-grandouest.fr/>



Solidairement faisons que demain soit un jour serein

Adhérez si vous ne l'avez pas encore fait !

- Sur le site – par retour du bulletin joint

